

GE_GERICHTE ATA/161/2014 vom 18. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_161_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/161/2014 du 18 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/161/2014 del 18 marzo 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La LPAI a pour objet de réglementer l'exercice indépendant de la profession d'architecte ou d'ingénieur civil ou de professions apparentées sur le territoire du canton de Genève.

L'exercice de cette profession est restreint, pour les travaux dont l'exécution est soumise à autorisation en vertu de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), aux MPQ reconnus par l'Etat (art. 1 LPAI). 3)

Selon l'art. 2 LPAI, il est dressé un tableau des mandataires qui est tenu à jour et rendu public. 4) a. A teneur de l'art. 6 al. 1 LPAI, le mandataire est tenu de faire définir clairement son mandat. Il s'acquitte avec soin et diligence des tâches que lui confie son mandant, dont il sert au mieux les intérêts légitimes tout en s'attachant à développer, dans l'intérêt général, des réalisations de bonne qualité au titre de la sécurité, de la salubrité, de l'esthétique et de l'environnement (art. 6 al. 2 LPAI).

b. Il ressort des travaux préparatoires de la LPAI que la ratio legis était d'atteindre, par des restrictions appropriées au libre exercice de cette activité économique, un ou plusieurs buts d'intérêt public prépondérant à l'intérêt privé, opposé, des particuliers. Il peut s'agir d'assurer aux mandants, à l'instar des capacités professionnelles exigées des mandataires dans le domaine médical ou juridique, des prestations d'une certaine qualité nécessitée par la nature ou l'importance des intérêts du mandant. Il peut s'agir aussi de l'intérêt social de la communauté dans son ensemble, aux titres de la sécurité, de la santé, de l'esthétique et de la protection de l'environnement, à ce que les constructions ne comportent pas de risques pour le public, ni ne déparent l'aspect général des lieux. Il peut s'agir notamment de l'intérêt des autorités compétentes à ce que leurs interlocuteurs, lors de la présentation et de l'instruction de dossiers de demandes d'autorisations de construire, respectivement lors de l'exécution des travaux, soient des personnes qualifiées, contribuant ainsi, d'une manière générale, à une meilleure application de la loi (MGC 1982/IV p. 5204).

c. Il s'ensuit que les manquements professionnels de l'architecte concernés par la LPAI peuvent aussi être trouvés dans les relations qu'entretient ce dernier avec

- 8/13 - A/3636/2012 les autorités administratives, respectivement dans l'exécution scrupuleuse des injonctions qu'elles formulent et, d'une manière générale, dans le respect des règles juridiques du droit de la construction justifiant l'existence même du tableau des architectes habilités (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_268/2010 précité consid. 6).

d. Les mesures disciplinaires sont définies comme des sanctions dont l'autorité administrative dispose à l'égard des personnes qui commettent une faute et se trouvent dans un rapport de droit spécial avec l'Etat. Elles ne visent pas, au premier chef, à punir ceux qui

en font l'objet, mais visent à les amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci. Toutefois, elles ont aussi pour fonction, à titre secondaire, de réprimer les violations des devoirs professionnels (Arrêts du Tribunal fédéral 1C_500/2012 du 7 décembre 2012 consid. 3.3 ; 2P.105/2005 du 7 décembre 2005 consid. 3 ; ATA/101/2010 du 16 février 2010 ; ATA/499/2009 du 6 octobre 2009 ; P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3e éd., 2011, p. 143).

e. D'après l'art. 11 al. 1 LPAl, la CAI a pour mission de conseiller l'autorité compétente, de veiller au respect des devoirs professionnels et de réprimer les infractions à la LPAl. Parmi ses attributions principales figurent le devoir de sanctionner les violations de la loi précitée, les manquements aux usages professionnels et les actes de concurrence déloyale (art. 11 al. 2 let. b LPAl). 5)

Le site de l'Etat de Genève indique que l'autorisation de construire DD _____ a été déposée le 3 février 2010 et signale M. Z _____ comme mandataire. Il ressort toutefois clairement du dossier que c'est M. X _____ qui a signé les demandes d'autorisation de construire. Le nom de M. Z _____ n'apparaît donc qu'en tant que dernier mandataire en date dans le dossier susmentionné et rien ne peut être reproché à cet égard au recourant. 6)

En l'espèce, la suspension provisoire prise à l'encontre de M. X _____ n'est entrée en force que le 18 juin 2010, suite à la décision du Tribunal fédéral. Le recourant pouvait valablement penser que ce dernier lui donnerait raison et le but de l'effet suspensif est bien de lui permettre de continuer à exercer sa profession tant que le litige n'est pas tranché définitivement. M. X _____ n'a donc commis aucune faute en acceptant ce mandat et en déposant les autorisations de construire nécessaires le 29 janvier 2010.

Toutefois, si l'on ne saurait exiger d'un architecte qu'il refuse un mandat tant qu'il existe une incertitude quant à sa future suspension, le mandataire reste soumis à un devoir d'information, sans lequel il ne peut servir au mieux les intérêts légitimes du mandant au sens de l'art. 6 al. 2 LPAl. Comme l'a relevé la CAI, le recourant ne prétend pas avoir informé les époux C _____, au moment de la signature de la convention, d'un éventuel risque de sanction à son encontre.

- 9/13 - A/3636/2012 Dans ses observations du 16 mai 2012, il affirme avoir informé ses mandants de la sanction dès la réception de l'arrêt du Tribunal fédéral, soit bien après la signature de la convention. Dans son recours à la chambre administrative du 4 décembre 2012, il précise que « les époux C _____ étaient au demeurant parfaitement au courant de la situation », une formulation que l'on peut qualifier de vague. A aucun moment le recourant ne prétend, et cela ne ressort pas plus du dossier, que ses mandants ont été informés de sa possible suspension avant la signature de la convention. Les époux C _____, quant à eux, ne précisent pas en avoir été informés dans leur dénonciation à la CAI du 13 mars 2012.

Si le raisonnement de la CAI ne peut être totalement suivi, dans la mesure où il ne peut être reproché à M. X _____ d'avoir accepté le mandat, ce dernier a violé son devoir d'information incombant à tout mandataire en ne révélant pas l'existence du risque de sanction pesant sur lui lors de la prise du mandat. 7)

La CAI reproche également au recourant, dans la procédure qui avait donné lieu à une décision disciplinaire à l'encontre d'un autre architecte, d'être intervenu au mois d'octobre

2010 auprès de la propriétaire de la parcelle voisine afin de la convaincre de rehausser son immeuble, alors que sa suspension provisoire était entrée en force.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative et cette dernière a rendu sa décision le 26 février 2013 (ATA/118/2013). Ce jugement n'a fait l'objet d'aucun recours et est donc entré en force. Il ressort des faits de cette décision que M. X_____ a, après l'entrée en force de sa suspension, effectué diverses tâches préliminaires à la demande d'une autorisation de construire, notamment en correspondant avec un client et un propriétaire au sujet d'un projet de surélévation d'immeuble. C'est toutefois l'architecte sanctionné qui a signé les demandes d'autorisation. Les négociations avec un propriétaire voisin effectuées par M. X_____, bien que se trouvant à la limite, ne peuvent être considérées comme des activités typiques du métier d'architecte. Ses agissements ne peuvent donc pas être retenus comme une violation de sa suspension provisoire. 8)

Quant à l'intervention de M. Z_____ auprès des autorités malgré l'absence d'un mandat le liant avec les époux C_____, elle n'est pas directement imputable à M. X_____ et une éventuelle violation de la LPAI ne concerne que M. Z_____. 9)

Dans sa décision du 19 octobre 2012, la CAI a prononcé la radiation provisoire du recourant du tableau des architectes pour une durée de deux ans. Elle lui a également infligé une amende de CHF 5'000.-. 10) Selon l'art. 13 al. 1 LPAI, la CAI peut prononcer un avertissement, infliger une amende d'un montant maximum de CHF 5'000.- ainsi qu'ordonner la radiation

- 10/13 - A/3636/2012 provisoire du tableau pour une durée maximale de deux ans. Les peines disciplinaires peuvent être cumulées (art. 13 al. 4 LPAI). 11) En droit disciplinaire, le principe de la légalité ne s'applique pas aussi strictement qu'en droit pénal. Certes, l'autorité ne peut infliger d'autres sanctions que celles prévues par la loi (G. BOINAY, Le droit disciplinaire dans la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse romande, RJJ 1998 p. 18, § 33 et les références citées). Toutefois, le législateur ne peut décrire tous les manquements possibles aux devoirs de service ou aux règles d'une profession donnée. La loi peut donc se passer d'incriminations strictement définies (ATF 108 Ia 316 consid. 2b/aa p. 319 = JdT 1984 I 183 ; ATA/648/2004 du 24 août 2004 ; V. MONTANI/C. BARDE, La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire, RDAF 1996, p. 348 et les références citées).

L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_500/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.3). Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. A cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATF 108 Ia 230 consid. 2b p. 232 ; 106 Ia 100 consid. 13c p. 121; 98 Ib 301 consid. 2b p. 306 ; 97 I 831 consid. 2a p. 835 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.133/2003 du 28 juillet 2003 ; ATA/101/2010 précité ; ATA/287/2006 du 23 mai 2006 ; ATA/140/2006 du 14 mars 2006 ; ATA/648/2004 précité ; RDAF 2007 I 235 ; RDAF 2001 II 9 35 consid. 3c/bb ; SJ 1993 221 consid. 4 et les références doctrinales citées).

En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen de la chambre de céans se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/101/2010 précité ; ATA/395/2004 du 18 mai 2004 ; ATA/102/2002 du 19 février 2002). Alors même que l'autorité resterait dans le cadre de ses pouvoirs, quelques principes juridiques les restreignent, dont la violation constitue un abus de pouvoir : l'autorité doit exercer sa liberté conformément au droit. Elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de proportionnalité (P. MOOR, Droit administratif, Vol. I, 2e édition, Berne, 1994, p. 376 ss. et les références citées).

- 11/13 - A/3636/2012 12) La chambre de céans a confirmé la radiation d'une durée de six mois du tableau des MPQ à l'encontre d'un architecte qui avait gravement violé ses obligations de mandataire en érigeant diverses constructions non autorisées ou non conformes et en ne respectant pas les ordres du département (ATA/364/1999 précité). Elle a, par ailleurs, confirmé le prononcé d'une radiation de six mois ainsi qu'une amende de CHF 5'000.- à l'encontre d'un architecte pour diverses constructions érigées sans autorisation et le refus de ce dernier de se soumettre aux ordres du département (ATA/644/2000 du 24 octobre 2000). Elle a également réduit à un an la durée de la radiation provisoire d'un architecte et confirmé une amende de CHF 5'000.-, suite au non-respect de deux ordres d'arrêt de chantier, vu les antécédents de ce mandataire (ATA/101/2010 précité). Elle a enfin réduit à quatre mois la durée de la radiation provisoire d'un architecte et confirmé une amende de CHF 5000.-, suite à la signature d'une demande en autorisation de construire sans mandat et contre l'avis d'un propriétaire, trompant ainsi l'autorité (ATA/118/2013). Dans ce dernier cas, la chambre administrative a estimé qu'au vu de l'absence d'antécédents du mandataire et vu l'absence de dommage, le cas était moins grave que celui des architectes ayant déployé une activité sans autorisation. 13) En l'occurrence, la seule violation imputable au recourant est une violation du devoir d'information vis-à-vis de son mandant, une infraction de peu de gravité puisque les autorisations avaient finalement été accordées et M. Z_____ aurait pu mener le mandat à son terme. La résiliation du mandat par les époux C_____ ne semble en tout cas pas avoir été motivée par cette raison. Toutefois, M. X_____ possède des antécédents, à savoir une suspension de six mois en raison de la violation de la législation en matière de constructions et des ordres qui lui avaient été donnés par l'autorité administrative chargée de l'application de ces normes (ATA/644/2000 précité), ainsi qu'une suspension d'un an (ATA/101/2010 précité, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_268/2010 du 18 juin 2010) pour non-respect de deux ordres d'arrêt de chantier.

La réduction à un an de la suspension de deux ans prononcée par la CAI paraît appropriée en l'espèce, tant au vu de l'infraction commise que des antécédents du recourant. L'amende de CHF 5'000.- sera maintenue, le cumul des peines disciplinaires étant prévu par l'art. 13 al. 4 LPAI et ne violant pas le principe ne bis in idem (ATA/101/2010 précité ; ATA/644/2000 déjà cité consid. 5b). 14) Le recours sera ainsi partiellement admis. Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe pour une large part (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

- 12/13 - A/3636/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.